

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHATEAU

Séance du : 28 septembre 2017

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre ;
J.P GOFFIN, H. PREVOT, A. REMANT, Echevins ;
M. CUCHE, E. WIARD, C. PREAUX, A. FILLEUL, H. POIRET, B. VAN de PERRE, C. DESOIL,
Conseillers ;
L. DEJARDIN, Directrice Générale, ff ;

Objet: Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : Exercices 2018 et 2019.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464- 1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 5 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 5 septembre 2017 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête par : 7 oui, 3 non et 1 abstention

Art 1. Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art 2. La taxe est fixée à 8,50 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art 3. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,
L. DEJARDIN

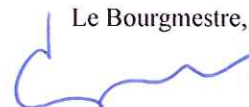
Le Bourgmestre,
P. LEJEUNE

La Directrice Générale ff,

Le Bourgmestre,



Pour extrait conforme



Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 2017/29

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : Exercices 2018 et 2019.

Date de réception du dossier par le receveur régional : 5 septembre 2017.

Avis en urgence : non.

Date limite de remise d'avis : 19 septembre 2017.

Date du présent avis : 5 septembre 2017.

Incidence financière : 2.254.068,00 € HTVA.

Documents reçus : Projet de règlement.

Projet de décision

Vote par le Conseil du Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : Exercices 2018 et 2019.

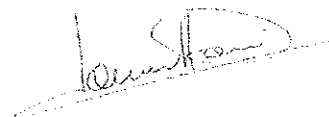
Avis

Le projet du texte « Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : Exercices 2018 et 2019 » soumis à la décision du Conseil communal a été communiqué à l'agent de la tutelle pour un avis préalable le 29 août dernier.

Les corrections de forme émises par cet agent ont été actées dans le règlement présenté au Conseil communal.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 5 septembre 2017



Laurent DASSI,
Receveur régional.